



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations
Mission Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
Tel : 05.49.17.27.00
Fax : 05.49.17.27.96
Courriel : ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

SEANCE DU 4 JUILLET 2017

Dossier N°

Niort, le 16 juin 2017

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Proposition au **Conseil Départemental** de l'Environnement et des **Risques**
Sanitaires et Technologiques.
Dépôt de plusieurs dossiers dans le cadre de l'évolution de la réglementation
(arrêté du 10 novembre 2009, directive IED n° 2010/75 relative aux émissions
industrielles et des modifications apportées à la conception et au fonctionnement
des installations).
- STATUT JURIDIQUE :** **TIPER METHANISATION**
(siège social) **3 rue du bois Saint-Hilaire**
ZI du grand Rosé
79 100 THOUARS
- ETABLISSEMENT :** **TIPER METHANISATION**
CONCERNE **Zone Industrielle du Grand Rosé**
79100 LOUZY
- REFERENCE :** Transmission de multiples demandes à Monsieur le Préfet concernant des
modifications apportées à l'installation relevant de la rubrique N° 2781 de la nomenclature des Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation

En application du livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et de l'article R.512-33 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, un rapport sur la demande d'autorisation doit être établi par l'Inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

I – SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

La société TIPER METHANISATION bénéficie d'un arrêté d'autorisation n° 4978 du 31 mai 2010 pour exploiter une unité de méthanisation sur la Zone Industrielle du Grand Rosé, commune de LOUZY.

I-2 - LES MOTIVATIONS

L'exploitant a déposé 8 dossiers dans le cadre de l'évolution de la réglementation (arrêté du 10 novembre 2009, directive IED n° 2010/75 relative aux émissions industrielles), de modifications apportées à la conception et au fonctionnement des installations et des mesures correctives mises en place suite aux différentes inspections du site par les inspecteurs des installations classées et afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2015.

I-3 - LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LOUZY	ZW 44, 45	Le Bois Saint Hilaire

II – PRESENTATION DES DEMANDES ET DOSSIERS DEPOSES

II-1 - MODIFICATIONS NON SUBSTANTIELLES APPORTEES AUX INSTALLATIONS

a) Déchets admis

Liste des déchets admis par l'arrêté de 2010 :

Type déchet	Tonnages
1-Lisiers	19 020
2-Fumiers	41 030
3-Déchets de poireau, melon, champignons, etc., Paille, Déchets verts	6 650
4-Lactosérum	2 100
5-Sous produits animaux (C2 et C3) : œufs, plumes, sang, graisses, matières stercoraires, déchets de cuisine, rebuts de plats cuisinés, etc.	6 200
TOTAL	75 000 T

Liste des déchets demandés à ce jour :

Type déchet	Tonnages
1 Sous-Produits Animaux (SPA) dérogatoire : Lisiers (toutes espèces) + Lactosérum	8 000
2 Sous-Produits Animaux (SPA) dérogatoire : Fumiers (toutes espèces) + matières stercoraires	38 300
3 Déchets de végétaux et céréales : poireau, melon, champignons, issues de céréales, déchets verts	9 000
4 Sous-Produits Animaux	4 000
5 Sous-Produits Animaux (SPA) hygiénisés : soupe GMS	700
5 Déchets d'Industries Agro-alimentaires, boues grassieuses, glycélines, pâte à pain	15 000
TOTAL	75 000 T

b) Modifications des installations

Le tableau suivant résume les modifications apportées :

INSTALLATION	AUTORISATION 2010	SITUATION ACTUELLE	COMMENTAIRE
Stockage lisier/lactosérum	2 cuves de 400 m ³	1 cuve de 600 m ³	La cuve la plus à l'ouest est supprimée.
Digesteurs primaires	2 digesteurs de 3 500 m ³	2 digesteurs de 4 100 m ³	Le diamètre et la hauteur sont augmentés de 1m
Bio-filtre	scindé en deux parties avec un passage au milieu, couvert et avec rejet par une cheminée	scindé en deux parties sans passage au milieu, non couvert et sans cheminée	
Petit équipement laveur de gaz, stockage, aérotherme	Pas de tour aéroréfrigérante	installation d'une tour à l'emplacement du stockage du lactosérum Le laveur de gaz a pris la place du stockage de concentrat qui a été déplacé de 20 m vers le sud avec les mêmes dimensions	
Digesteur secondaire	1 digesteur secondaire de 4 500 m ³	1 digesteur secondaire de 5 000 m ³	Hauteur de l'ouvrage augmentée de 1 m
Eau incendie	1 poche de 240 m ³ 1 poteau à l'entrée du site 1 poteau près de la déchetterie	1 poche de 120 m ³ 1 poteau vers poste EDF 1 poteau près de la déchetterie	Accord du SDIS
Stockage du digestat	Dans le digesteur secondaire	Cuve de 1 000 m ³ à la place du stockage du sulfate d'ammonium	
cuve traitement aérobie	6 cuves de 130 m ³ (2 pour le digestat liquide, 2 pour le traitement aérobie de finition et 2 pour le traitement des eaux de lavage)	4 cuves de 130 m ³ pour le traitement du digestat liquide avant évapo-concentration	Réduction des besoins en eau de lavage, meilleures performances de l'unité d'évapo-concentration
stockage acide sulfurique	une cuve de 30 m ³	une cuve de 30 m ³ sur rétention	
stockage du sulfate d'ammonium	1 cuve de 1 800 m ³	une cuve de 130 m ³ sur rétention + poches externes chez les exploitants repreneurs	
Bâtiment cogénération	2 salles cogénération 1 salle chaudière basse température 1 salle chaudière haute température	2 salles cogénération 1 salle chaudière 1 salle libre	Salle libre pour le projet d'épuration du biogaz
Bassin confinement incendie	1 bassin géomembrane de 550 m ³	1 bassin géomembrane de 260 m ³ + fosse du bâtiment (290 m ³)	Accord du SDIS
Stockages pailles et issues de silo	Stockage de 30 tonnes de paille dans bâtiment principal	Zone de stockage d'issues de silo de 380 m ²	
Rotoluve	Rotoluve à l'entrée	Lavage des roues au jet haute	

Dans le cadre de ces modifications le plan de masse a été modifié en conséquence et un permis de construire modificatif a été délivré le 9 décembre 2013.

c) Tour aéro-réfrigérante (TAR)

Dans le cadre de son activité, TIPER méthanisation a mis en place une tour aérotherme sur son site. Ce matériel d'une puissance de 1 900 kW est soumis à la rubrique 2921.1, régime de la déclaration avec contrôle périodique.

La mise en place de cette tour ne modifie pas l'étude d'impact ni l'étude de dangers. En effet, l'installation n'induit pas de rejet particulier de type poussières, gaz de combustion, composés organiques volatiles (COV) ou autre polluant ; ni de rejet dans l'eau. Cela n'induit pas de bruit significatif et ne présente pas de danger particulier en matière d'incendie, d'explosion ou de toxicité.

Le risque de dispersion de légionelle est maîtrisé par l'application stricte de l'arrêté du 14 décembre 2013 notamment en mettant en place une maintenance adaptée, un plan d'entretien préventif de nettoyage et de désinfection de l'installation, un plan d'intervention en cas de dépassement des seuils, un carnet de suivi, des formations, des procédures (arrêt, vidange, nettoyage), un suivi analytique et l'actualisation annuelle de l'analyse méthodique des risques (AMR).

d) Projet d'épuration/injection

Le projet modifie peu l'installation, aucune extension ni augmentation du tonnage. En effet l'épurateur sera installé dans un local initialement prévu pour accueillir un moteur biogaz situé dans le bâtiment de cogénération.

Le projet n'entraîne pas de modifications significatives de l'étude de dangers ou de l'étude d'impact.

L'objectif de cette phase d'épuration est d'éliminer le gaz carbonique (CO₂) et les impuretés (H₂S) présents dans le biogaz. A l'issue de l'épuration on obtient du biométhane (méthane quasi pur) qui peut être injecté au réseau GrDF.

Le poste d'injection sera la propriété du gestionnaire du réseau de gaz qui en assurera l'exploitation. Le projet consiste à réinjecter 50 % du biogaz produit.

Cette activité n'est concernée par aucune rubrique ICPE.

Les mesures de maîtrise de risques existants seront concrètes grâce au local en béton, à l'évent de décompression, aux locaux installés à 20 m de la limite de propriété, à la ventilation naturelle assurée par des ouvertures hautes et basses, au dispositif permettant d'interrompre l'alimentation électrique et à l'arrivée de gaz en cas de besoin, à une tour de désulfuration biologique et à un filtre à charbon.

Par un courrier en date du 28 avril 2017, l'exploitant signale la suppression de ce projet d'injection.

II-2 – MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGERS

Globalement, la situation actuelle de l'établissement reste proche de celle décrite par l'étude d'impact et par l'étude des dangers présentées en 2009.

Il a été intégré les risques liés :

- à la TAR, notamment le risque légionelles (aspects préventif et curatifs). Par ailleurs, en dehors de la déchetterie, les premiers tiers sont situés à plus de 200 m. L'installation ne génère pas de rejet particulier tel que poussières, gaz de combustion, Composés Organiques Volatils ou autre polluant. Elle ne produit pas de rejet dans l'eau et n'est pas source de bruit significatif.
- à l'épurateur de biogaz et notamment les rejets atmosphériques et la gestion de bio-méthane non conforme.

En cas d'épurateur type laveur à eau, les eaux de lavage (160 m³) seront injectées en tête de filière de méthanisation dans la cuve à réception des produits liquides.

En cas d'épurateur à membranes, le rejet d'évent (CO₂) sera filtré par un filtre à charbon actif et ne contiendra pas de poussières.

Le traitement aérobie de finition sur le condensat de stripping n'a pas été mis en place. Les performances d'évapo-concentration et stripping en amont obtiennent de meilleurs résultats. Des roseaux sont implantés dans le bassin d'infiltration depuis 2015 afin d'absorber les nutriments.

Le site TIPER METHANISATION applique déjà les meilleures techniques disponibles.

L'ambiance sonore est essentiellement marquée par le trafic routier. Au niveau des tiers, le site TIPER est au niveau des émissions sonores et des émergences très peu voire non perceptibles.

Des extincteurs adaptés aux différents risques sont mis en place et le plan de localisation a été mis à jour.

II-3 - MODIFICATION DU PLAN D'EPANDAGE

a) Mise à jour du plan d'épandage

Quelques chiffres démontrant une modification du plan d'épandage qui garde cependant la même localisation. Seules 5 communes sont rajoutées (Saint-Laon, Chalais et Mouterre-Silly dans le département de la Vienne, Vaudelnay dans le département du Maine-et-Loire et Louzy en Deux Sèvres). Il s'étend essentiellement sur le bassin versant du Thouet.

	2009	Ajout 2015	TOTAL
SAU EXPLOITEE	7 272,93 ha	1 797,93 ha	9 070,86 ha
Surfaces Epandables	6 778 ha	1 663,27 ha	8 441,27 ha
Tonnage de la biomasse	75 000 t	0 t	75 000 t
COMMUNES	56	5	61
exploitations	62 partenaires	13 partenaires	75 partenaires
Chargement/ha (SAU) en azote organique	60 kg		46 kg
Chargement/ha en Phosphore organique	41 kg		31 kg
Chargement/ha en Potasse organique	71 kg		54 kg

Globalement la surface épandable augmente de 25 % et le tonnage de la biomasse reste stable donc les chargements en unités fertilisantes seront diminués d'autant (environ 24 %) par rapport à la situation actuelle. De plus, l'épandage du digestat présente de nombreux avantages notamment la diminution du volume à gérer, l'absence d'odeurs à l'épandage, l'homogénéité du produit permettant une meilleure régularité d'épandage, l'hygénisation et la stabilisation des matières, l'amélioration de la valeur fertilisante et la réduction de l'utilisation d'engrais minéraux.

b) Épandage de digestat sur des parcelles non incluses dans le plan d'épandage

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, en son article 2 prévoit une dérogation jusqu'au 1 octobre 2016 pour prolonger les épandages au-delà de la période réglementaire, TIPER Méthanisation, devant faire face à un dysfonctionnement de sa ligne de post traitement du digestat liquide, a souhaité pouvoir profiter de cette dérogation en ajoutant 5 nouvelles exploitations soit 630 ha pour seulement 270 t de fumiers en plus. Ces exploitations ont pu épandre 1 900 t de digestat liquide. Les parcelles recevant ce digestat ont fait l'objet d'un suivi agronomique poussé : analyse des rendements réalisés par récoltes et optimisation de la dose épandue. Les retours sur ces épandages sont aujourd'hui très positifs et des épandages de produit de type II sur septembre et octobre ont même montré une diminution notable des doses nécessaires lors de la campagne d'épandage de printemps sur blé.

Des moyens internes ont été déployés afin de permettre une gestion plus pérenne du digestat liquide et un épandage en accord avec la Directive Nitrate à compter de la campagne 2016/2017.

II-5 - MISE A JOUR DU CLASSEMENT ICPE

Depuis le Décret du 2 mai 2013 qui intègre les rubriques 3000, celui du 3 mars 2014 qui intègre les rubriques 4000 et les différentes modifications apportées à la structure depuis le début de son fonctionnement, le tableau de classement initial a été modifié comme suit avec les nouvelles rubriques apparaissant en grisé :

Rubrique	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE traitement biologique prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération traitement du laitier et des cendres traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <i>Nota.</i> - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.		à partir de 100 t/j	t/j	275	t/j
2781-1.a et 2781-2	A	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matières végétales brutes à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaine. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevages, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j : 275 t/j 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	quantité de matières traitées	≥ 30	t/j	275	t/j
2260-2a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	puissance installée	> 500	kW	520	kW

		1. Supérieure à 500 kW : 520 kW					
2731	A	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg : 525 t	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> 500	kg	525	t
2910B2	E	Combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW : Valorisation du biogaz : 5 112 kW	puissance thermique maximale	>0,1 et <20	MW	5,7	MW
2921.1b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par la ventilation mécanique ou naturelle b-la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW		< 3000	kW	1900	kW
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³		> 200	m ³	3020	m³
4310-2	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	>1 et <10	t	3	t

A Autorisation ; DC Déclaration à Contrôle périodique

II-6 - MISE EN CONFORMITÉ Vis-à-vis DE LA RÉGLEMENTATION IED

La Directive IED du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, entrée en vigueur le 7 janvier 2014, vient renforcer le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD). Ces dernières se définissent comme le stade de développement le plus efficace et le plus avancé des activités et de leurs modes d'exploitation. Elles doivent démontrer leur aptitude pratique à constituer la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement.

a) stockage

Pour réduire les odeurs, la réception des déchets est réalisée dans des bâtiments en dépression reliés à un bio-filtre. Le dépotage des déchets se fait dans des fosses de réception reliées aux différents stockages et les déchets liquides sont stockés dans des cuves fermées sous aspirateurs d'odeurs. Toutes les manipulations de déchets se font en milieu fermé. Les installations et les véhicules sont nettoyés et désinfectés régulièrement.

b) préparation de la charge

Seules des matières organiques collectées sélectivement et exemptes de substances toxiques sont acceptées sur le site et introduites dans les digesteurs. Une procédure d'acceptation (cahier des charges, information préalable) est mise en place.

c) digestion anaérobie

L'installation a été conçue de manière à réduire au minimum les rejets d'eau. Recyclage des eaux de lavage et des eaux des unités d'évapo-concentration qui sont réinjectées dans les digesteurs.

d) qualité du biogaz

Pour optimiser la rentabilité de l'installation, le biogaz doit être de bonne qualité. la concentration du biogaz en sulfure d'hydrogène (H₂S) doit être réduite au minimum. Pour cela, une désulfuration primaire (introduction contrôlée d'air dans le ciel gazeux du digesteur) puis une désulfuration secondaire (traitement biologique dans une tour de lavage) et un séchage du biogaz sont mis en place.

III – INSTRUCTION

En date du 8 janvier 2016, une note a été soumise à la Préfecture afin de solliciter l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Deux Sèvres, l'avis de la DDT de la Vienne, la DDT du Maine et Loire et l'avis des 5 nouvelles communes concernées par la modification du plan d'épandage, avant de produire l'arrêté préfectoral complémentaire.

Le 21 avril 2016, la DDT du Maine et Loire transmet son analyse technique et demande des compléments d'informations, notamment sur :

- *l'absence d'information concernant le rapport C/N (carbone sur azote) des phases liquides et solides, ne permet donc pas d'appréhender correctement le plan d'épandage,*
- *les réglementations des pays de la Loire ne sont pas prises en compte et notamment :*

1) l'arrêté préfectoral n°148/2015/DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de Loire. Au regard de ce texte, en page 15 du dossier la fraction d'azote disponible à prendre en compte la première année, pour la phase solide, est de 30 %, pour les apports au printemps.

2) dans les zones vulnérables, l'arrêté 2014 n°132 du 24 juin 2014 établissant le 5e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Pays de la Loire.

En Maine et Loire, pour ce qui concerne les fertilisants de type II, les apports avant colza sont plafonnés à 100 kg d'azote total par hectare et les apports avant céréales d'hiver sont interdits.

Il est également préconisé de plafonner les apports d'automne sur prairie à 90 kg d'azote total par hectare.

Le 2 mai 2016 la DDT 79 fait parvenir son avis technique qui n'appelle aucune remarque sur le plan agronomique.

Le 26 mai La DDT de la Vienne émet un avis favorable.

La commune de Mouterre-Silly dans la Vienne émet le 5 avril 2016 un avis défavorable à l'unanimité du conseil municipal quant à *la désignation des parcelles d'épandage situées sur leur commune. En effet, la commune considère que transporter 600 tonnes de substrat sur les parcelles agricoles concernées présentera un risque important de dégradation de l'état de la voirie (chemins).*

L'exploitant est sollicité par courrier en date du 27 mai 2016 afin de produire un mémoire en réponse. Une relance par courriel lui est envoyé le 30 juin 2016.

Le 28 juillet 2016 par mail l'exploitant fournit un mémoire en réponse en reprenant point par point les manquements pointés par la DDT 49 :

- *Un tableau sur la composition moyenne du digestat solide et liquide mentionnant le rapport carbone/azote et la dernière analyse en date du 1er juin 2016,*
- *il explique que l'intégralité du département des Deux sèvres est classé en zone vulnérable, que de nombreuses parcelles agricoles sont concernées par le 5e programme de la Directive nitrate et que donc l'arrêté préfectoral n° 148/2015/DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 et l'arrêté 2014 n° 132 du 24 juin 2014 sont respectés. De plus l'ensemble des exploitations agricoles appartenant au plan d'épandage réalisent un plan de fumure et un cahier d'épandage.*

Le plan d'épandage aboutit à une charge de 46 kg N/Ha après cette mise à jour, et tient compte de l'interdiction d'épandre du digestat liquide de type II avant céréales à paille d'hiver s'il n'y a pas de couvert végétal en place.

et répondant à l'inquiétude la commune de Mouterre-Silly :

- *Cette commune a effectivement été rajoutée lors de la mise à jour du plan d'épandage. En effet M. Cyrille COCHEREAU exploitant agricole, utilise à ce jour du compost de fientes de volailles qu'il transporte sur l'ensemble de ses terres. Le digestat solide viendra donc en remplacement du compost. Le taux d'utilisation de camions ou de plateaux agricoles sera identique et de l'ordre de 30 convois par an environ tous les trois ans (taux de rotation).*

IV – AVIS DE L'INSPECTION

La société TIPER Méthanisation a déposé différents dossiers ou courriers concernant l'installation de méthanisation exploitée sur le site de LOUZY.

Ces différents documents ont été instruits conformément à l'article R. 512-33 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et n'apportent pas de modification substantielle mais nécessitent des prescriptions complémentaires. Ces prescriptions additionnelles sont nécessaires afin de compléter l'arrêté d'autorisation délivré avant la publication du cadre réglementant ces installations conformément à l'article R512-31.

Le fonctionnement et le classement de certaines rubriques de l'unité sont légèrement modifiés par rapport à l'arrêté de prescriptions de 2010, par conséquent un arrêté préfectoral modificatif et complémentaire est rédigé.

IV – CONCLUSION

Considérant les différentes demandes de l'exploitant, l'amélioration de la conduite de l'unité de méthanisation, et sous réserve du respect des règles techniques qui seront fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire et modificatif élaboré à partir de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation, le service chargé de l'inspection propose de donner une suite favorable aux demandes formulées par la société TIPER METHANISATION.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et modificatif a été rédigé et figure en annexe 1 du présent rapport.